

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : Le 8 mai 2002

OBJET : Service d'escorte routière
N/Réf. : 01-0109122

Nous donnons suite à la demande d'interprétation formulée par *****
concernant l'objet mentionné en rubrique.

Il nous est demandé, d'une part, de confirmer le traitement fiscal applicable à la
fourniture d'un service d'escorte routière effectuée par certains fournisseurs pour le
transport d'objets hors norme et, d'autre part, d'examiner les documents annexés à cette
demande afin de déterminer si leur contenu est conforme à la *Loi sur la taxe d'accise*
(L.R.C. (1985), c. E-15, « la Loi fédérale ») et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*
(L.R.Q., c. T-0.1, « la Loi »).

Traitement fiscal d'un service d'escorte routière

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Nous vous confirmons que lorsqu'un transporteur rend un service d'escorte routière à
l'intérieur de son service de transport de marchandises, le service d'escorte routière est
considéré comme accessoire au service de transport et reçoit le même traitement fiscal
que ce dernier. Ainsi, il peut être détaxé en vertu de la partie VII de l'annexe VI de la Loi
fédérale.

Par contre, lorsqu'il est fourni par une personne autre que le transporteur qui fournit le service de transport de marchandises, le service d'escorte routière ne constitue pas un service de transport de marchandises, tel que défini à l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi fédérale. Ainsi, les dispositions relatives à la détaxation de services de transport prévues à cet annexe de la Loi fédérale ne peuvent s'appliquer. Il faut alors se référer aux règles générales applicables à la fourniture de services pour déterminer le traitement fiscal applicable.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS en ce qui concerne la fourniture d'un service d'escorte routière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ est le même que celui applicable dans le régime de la TPS.

Commentaires concernant les documents en annexe

Quant aux documents annexés à la demande d'interprétation, nous sommes d'avis que leur teneur s'avère, dans l'ensemble, conforme à l'application de la Loi fédérale et de la Loi. Cependant, nous aimerions vous faire part des commentaires suivants.

A) Document préparé par *****

Dans celui-ci, il y est précisé que le service d'escorte routière pour le transport d'objets hors norme n'est généralement pas considéré comme un service de transport aux fins de la Loi fédérale et de la Loi, à moins d'être fourni par un transporteur à l'acquéreur du service de transport. Il faut comprendre que le service d'escorte routière sera considéré comme un service de transport dans le cas où il est effectué par un seul transporteur, c'est-à-dire si le même transporteur effectue, pour son client, le service de transport de marchandises et le service d'escorte routière.

Par ailleurs, en regard de l'exposé des règles relatives au lieu de fourniture, il faut rappeler que dans le cas où un service est rendu en partie au Canada et en partie hors du Canada, la fourniture de celui-ci est réputée effectuée au Canada. Une fois qu'il est établi que la fourniture est effectuée au Canada, il faut déterminer si celle-ci est effectuée ou non dans une province participante.

Pour ce faire, à l'égard des fournitures de services, qui ne sont pas par ailleurs visées par des règles particulières, trois règles ont été élaborées pour déterminer le lieu de fourniture du service. Ces règles tiennent compte de la répartition du pourcentage de l'exécution du service dans les provinces concernées.

Ainsi, pour établir si une fourniture est effectuée ou non dans une province participante, il y a lieu d'appliquer la première règle énoncée dans ce document. Lorsque la totalité ou presque du service ou de la partie du service fournie au Canada (pour un service rendu en partie au Canada et en partie hors du Canada) est exécutée dans une province participante, la fourniture du service sera assujettie à la taxe de vente harmonisée (« TVH »).

Cependant, si cette règle ne peut s'appliquer en raison du fait qu'une part importante du service (c'est-à-dire 10 % et plus) est effectuée dans deux provinces ou plus, il faut recourir à la seconde règle exposée dans ce texte. À notre avis, pour bien illustrer l'application de cette dernière, l'exemple devrait porter sur un service d'escorte routière exécuté dans plusieurs provinces canadiennes. Aussi, il serait préférable de remplacer le kilométrage par le pourcentage. À titre d'exemple, un contrat de service d'escorte routière est négocié au Québec par l'associé d'une entreprise québécoise. Ce service est réparti comme suit: 40 % au Québec, 30 % en Ontario et 30 % au Nouveau-Brunswick. Ainsi, le fournisseur facturera la TPS puisque le service est rendu en tout au Canada de même que la TVQ car le lieu de négociation est le Québec et qu'au moins 10 % du service (40 %) est exécuté dans cette province.

Par ailleurs, comme cette dernière règle ne couvre pas toutes les situations, il ne faut pas oublier qu'il est possible que la troisième règle trouve application.

Nous tenons à vous rappeler que le régime de la TVQ est harmonisé à celui de la TVH en ce qui a trait aux règles relatives au lieu de fourniture applicables sur le plan interprovincial.

B)Document *****

Dans la partie relative à la TPS, il y a lieu de rajouter que le service d'escorte routière est réputé fourni au Canada s'il est rendu « en tout ou en partie » au Canada. C'est à partir du moment où il est établi que la fourniture de ce service est effectuée au Canada qu'il y a lieu de déterminer si elle est effectuée ou non dans une province participante.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles.

Si vous avez quelques questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

c.c. *****